|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/IC/2024/1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 décembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l’évaluation stratégique environnementale

**Comité d’application**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 27 février-1er mars 2024

Point 1 de l’ordre du jour provisoire

**Adoption de l’ordre du jour**

 Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-huitième session

 Qui se tiendra en ligne et s’ouvrira le mardi 27 février 2024
à 10 heures\*

[[1]](#footnote-2) I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Composition du Comité d’application.

3. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties.

4. Suivi des décisions IX/4b-V/4b, IX/4c-V/4c, IX/4d à IX/4l et V/4d.

5. Communications.

6. Initiative du Comité.

7. Collecte d’informations :

 Questions relatives à la Convention.

8. Examen de l’application.

9. Questions diverses.

10. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

 II. Annotations

 1. Adoption de l’ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d’application[[2]](#footnote-3), conformément à l’article 9 du Règlement intérieur du Comité[[3]](#footnote-4). Le Comité d’application de la Convention et du Protocole sera invité à l’adopter.

 2. Composition du Comité d’application

2. Les membres du Comité d’application devraient se présenter, après quoi le Comité élira son/sa président(e) et ses vice-président(e)s.

3. Le secrétariat et les membres du Comité ayant déjà effectué un mandat présenteront aux nouveaux membres les principaux documents utilisés par le Comité.

 3. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties

4. Le Comité examinera les décisions prises par la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session et par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa cinquième session (Genève, 12-15 décembre 2023), telles qu’elles figurent dans le rapport des deux sessions (ECE/MP.EIA/32-ECE/MP.EIA/SEA/15 et ses trois additifs (à paraître)). Il examinera notamment les décisions portant sur :

a) Les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention et du Protocole (décisions IX/4 et V/4, respectivement) ;

b) Les questions propres à différents pays concernant le respect des dispositions de la Convention (décisions IX/4a-V/4a à IX/4c-V/4c, IX/4d à IX/4l et V/4d) ;

c) L’examen de l’application de la Convention et du Protocole (décisions IX/5 et V/5, respectivement) ;

d) Les modifications apportées au texte définissant la structure et les fonctions du Comité d’application ainsi que ses procédures d’examen du respect des obligations (adoptées par les décisions IX/4 et V/4) ;

e) L’adoption du plan de travail pour la période 2024-2026 (décision IX/2-V/2) ;

f) Les dispositions financières pour la période 2024-2026 (décision IX/1-V/1).

 4. Suivi des décisions IX/4b-V/4b, IX/4c-V/4c, IX/4d à IX/4l et V/4d

5. Conformément à l’article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

6. Le Comité devrait examiner la suite donnée aux décisions de la Réunion des Parties concernant certains pays et, en particulier, se pencher sur les mesures que doivent prendre les différentes Parties et convenir du contenu et du calendrier des rapports qu’elles doivent lui soumettre. Les décisions visées sont les suivantes :

a) Décision IX/4b-V/4b concernant le respect par l’Arménie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole pour ce qui est de sa législation nationale ;

b) Décision IX/4c-V/4c concernant le respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole pour ce qui est de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina ;

c) Décision IX/4d concernant le respect par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

d) Décision IX/4e concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d’Ostrovets ;

e) Décision IX/4f concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

f) Décision IX/4k sur le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube ;

g) Décision IX/4l sur le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;

h) Décision V/4d sur le respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s’agissant de la Stratégie de développement du secteur de l’énergie de la République de Serbie jusqu’en 2025, assortie de prévisions jusqu’à 2030, et du programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023.

 5. Communications

7. Conformément à l’article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

8. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session. Il poursuivra son examen de la communication du Bélarus, en date du 12 avril 2023, dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Pologne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la construction d’une barrière sur le territoire du site transfrontière de la forêt de Bialowieza, inscrit au Patrimoine mondial par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO).

 6. Initiative du Comité

9. Conformément à l’article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

10. Le Comité poursuivra l’examen de son initiative concernant la prolongation prévue par la France de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, lancée à la cinquante-septième session du Comité (Genève, 29 août-1erseptembre 2023). Il devrait également élaborer des questions en prévision de l’audition connexe qui se tiendra avec la France, qu’il prévoit de tenir à sa cinquante-neuvième session (Genève, 18-21 juin 2024), conformément au paragraphe 9 du texte définissant sa structure et ses fonctions.

 7. Collecte d’informations

11. Conformément à l’article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

 Questions relatives à la Convention

12. Le Comité poursuivra l’examen des informations qu’il a recueillies concernant :

a) L’Ukraine, s’agissant du projet de construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi ;

b) L’Ukraine, s’agissant de l’activité minière prévue à la mine d’or de Muzhiyevo ;

c) L’Ukraine, s’agissant de la prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, d’Ukraine-Sud, de Zaporizhzhia et de Khmelnytskyi ;

d) L’Allemagne, s’agissant du projet de construction d’un terminal de gaz naturel liquéfié ;

e) La Macédoine du Nord, s’agissant de l’exploitation d’une nouvelle mine d’or et de cuivre ;

f) La Bulgarie, s’agissant de plusieurs activités minières prévues ;

g) La France, s’agissant de la prolongation prévue de la durée de vie de 31 tranches de huit centrales nucléaires.

 8. Examen de l’application

13. Conformément à l’article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

14. Le secrétariat portera à l’attention du Comité les questions d’ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du septième examen de l’application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/9) et du quatrième examen de l’application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2023/9). Le Comité devrait tenir compte de ces questions dans ses travaux, conformément aux décisions IX/5 et V/5 des Réunions des Parties.

15. Le secrétariat consultera le Comité au sujet d’ajustements techniques mineurs à apporter aux questionnaires pour l’établissement du rapport sur l’application de la Convention et du Protocole pendant la période 2022-2024, qui tiennent compte des améliorations qu’il a été proposé d’y apporter lors du précédent cycle d’établissement des rapports (voir ECE/MP.EIA/WG.2/2022/INF.9)[[4]](#footnote-5).

16. S’il en a le temps, le Comité poursuivra l’examen de la question du respect des dispositions de la Convention et du Protocole concernant :

a) L’Union européenne, à la suite du premier examen de l’application du Protocole[[5]](#footnote-6) ;

b) Le Kirghizistan, à la suite du sixième examen de l’application de la Convention[[6]](#footnote-7) ;

c) La Serbie, à la suite du deuxième examen de l’application du Protocole[[7]](#footnote-8) ;

d) La Macédoine du Nord, à la suite du troisième examen de l’application du Protocole[[8]](#footnote-9).

 9. Questions diverses

17. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d’autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

 10. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

18. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le/la Président(e) ne prononce officiellement la clôture de la session.

1. \* Les membres du Comité sont priés de s’inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la session, c’est-à-dire au plus tard le **13 février 2024**, à l’adresse <https://indico.un.org/event/1007053/> (il est recommandé d’utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté avec l’inscription, veuillez contacter le secrétariat par courrier électronique (eia.conv@un.org ; maricar.delacruz@un.org). [↑](#footnote-ref-2)
2. Qui a assumé ces fonctions jusqu’à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole. [↑](#footnote-ref-3)
3. La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10), et l’a modifié par les décisions V/4, annexe (ECE/MP.EIA/15), VI/2, annexe II (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1), IX/4 et V/4 (ECE/MP.EIA/32/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2 et ECE/MP.EIA/32/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3). [↑](#footnote-ref-4)
4. Ce document informel a été soumis au Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa onzième réunion (Genève, 19‑21 décembre 2022) et peut être consulté sur la page Web relative à ladite réunion (<https://unece.org/info/Environmental-Policy/Environmental-Impact-Assessment/events/364357>). [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/2020/8, par. 15 et 16. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.EIA/SEA/2017/9, par. 37 à 39. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.EIA/SEA/2020/8, par. 56. [↑](#footnote-ref-9)